

Règlement ministériel du 27 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13, le CR101, CR102, CR103, CR106 et la PC13 dans les communes de Mamer, Dippach et Garnich à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Championnat cycliste à Mamer, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13, le CR101, CR102, CR103, CR106 et la PC13 dans les communes de Mamer, Dippach et Garnich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens :

- sur la PC13 (PK 8.238 – 9.058) entre Mamer et Bertrange.
- sur la PC13 (PK 2.360 – 4.465) entre Garnich et Holzem
- sur CR102 (PK 0 – 3.628) entre Dippach et Mamer.
- sur CR103 (PK 5.890 – 7.300) entre Dippach et Holzem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR101 (PK 12.530 – 13.380) de Holzem vers Mamer ;
- sur le CR103 (PK 5.890 – 7.300) de Dippach vers Holzem ;
- sur le CR103 (PK 8.410 – 9.020) de Capellen vers Holzem ;
- sur le CR106 (PK 14.540 – 17.000) de Hivange vers Kahler ;
- sur le CR101 (PK 6.204 – 11.476) de Holzem vers Garnich vers Hivange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N13 (2.680 – 300) entre Windhof et Garnich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.4.- Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la

voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 20 août 2020 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch